

STATUTS*
de la
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE
LA SALLAZ ET VENNES

CHAPITRE PREMIER
Généralités

Article premier : - La « Société pour le développement de La Sallaz et Vennes », fondée le 23 octobre 1895, est une « association » au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : - La société a pour but de défendre les intérêts généraux, notamment urbanistiques culturels et esthétiques du quartier de La Sallaz-Vennes.

Elle s'occupe, d'une manière générale, de tout ce qui intéresse le quartier, notamment en matière de circulation et de transports en commun. Elle tend à sauvegarder le patrimoine du quartier.

Elle peut encourager et soutenir toute action propre à développer harmonieusement le quartier, à instruire ou à récréer ses habitants et ses membres.

Le périmètre du quartier dans lequel agit la société est délimité selon un plan établi par l'Union des sociétés de développement de Lausanne, avec toutes les modifications que celle-ci pourrait lui apporter.

Article 3 : - Son siège est à Lausanne.

Article 4 : - La société ne s'engage pas dans les questions religieuses et ne se rallie à aucun parti politique.

CHAPITRE II
Organes

Article 5 : - Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les commissions.

1. Assemblée générale

Article 6 : - L'assemblée générale forme le pouvoir suprême de la société.

Elle nomme et, le cas échéant, révoque le comité et la commission de vérification des comptes, et se prononce sur toute question que la loi ou les statuts ne réservent pas à la compétence des autres organes de la société, ainsi que sur tout recours interjeté dans les 10 jours, par écrit, contre une décision du comité.

Article 7 : - L'assemblée générale se réunit sur convocation du comité ou lorsque 50 sociétaires en font la demande par écrit. Dans ce dernier cas, elle doit être convoquée dans le délai de 30 jours.

Les propositions individuelles doivent être soumises par écrit au comité 10 jours avant l'assemblée générale.

Les convocations sont envoyées par écrit, soit par courrier individuel, soit par avis dans « Le Relais »

* Révisés à l'assemblée générale du 16 avril 2007

Article 8 : - L'assemblée générale se réunit obligatoirement chaque année dans le courant du premier semestre, pour la clôture de l'exercice. Doivent figurer à l'ordre du jour :

- a) les rapports du comité et de la commission de vérification des comptes sur leur activité pendant l'année écoulée ;
- b) le renouvellement du comité et de la commission de vérification des comptes ;
- c) La fixation de la cotisation annuelle ;
- d) les propositions du comité et les propositions individuelles touchant l'administration ou l'activité de la société.

Article 9 : - Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des sociétaires présents et à main levée.

Le vote secret peut être préalablement décidé pour une question déterminée. Il sera procédé par vote secret si le 1/10 des membres présents le demande.

Article 10 : - Le comité est élu pour une année, ses membres étant rééligibles. L'assemblée générale élit tout d'abord le président, puis le vice-président, le secrétaire et le caissier individuellement. Les autres membres du comité peuvent être élus ensemble pour peu que personne ne s'y oppose.

Il sera procédé par vote secret si le 1/10 des membres présents le demande.

2. Comité

Article 11 : - Le comité se compose de neuf à treize membres, choisis autant que possible dans tous les secteurs principaux des quartiers de La Sallaz et de Vennes. Ils doivent être membres de la société depuis trois ans au moins.

Des parents en ligne directe ou collatérale au 1^{er} degré ne peuvent faire partie simultanément du comité ou de la commission de vérification des comptes.

En cas de vacance en cours d'exercice, le comité peut se compléter lui-même à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 : - Hormis celles du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier, le comité se répartit librement les fonctions que les statuts ou l'assemblée générale lui attribuent.

Article 13 : - Le président ou le vice-président engagent la société par leurs signatures collectives à deux, qu'ils exercent soit entre eux, soit avec le caissier ou le secrétaire.

Article 14 : - Le président prépare et dirige les séances du comité et de l'assemblée générale, étudie les affaires sociales et donne son préavis.

Article 15 : - Le vice-président remplace le président empêché ou partie en cause.

Article 16 : - Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient à jour le rôle des sociétaires, pourvoit aux convocations et publie les avis ou décisions du comité et de l'assemblée.

Article 17 : - Le caissier tient la comptabilité de la société et celle des fonds qu'elle est chargée d'administrer, étudie les voies et moyens d'assurer à la société des ressources suffisantes et fournit les rapports financiers. Il soumet au visa du président les notes à payer.

Article 18 : - Suivant les nécessités, le comité pourra joindre ou disjoindre telles fonctions du comité que les circonstances désigneront.

Article 19 : - Le comité se réunit sur seule convocation du président ou lorsque trois de ses membres le demandent. La convocation a lieu par écrit et individuellement.

Le comité délibère valablement si la moitié de ses membres plus un, dont le président ou le vice-président, sont présents.

3. Bulletin

Article 20 : - La société peut éditer un bulletin périodique, si elle le juge possible et nécessaire.

Le comité désigne la ou les personnes responsables de ce bulletin. Celles-ci peuvent être prises en dehors de la société pour autant qu'elles présentent toutes les garanties morales et financières nécessaires.

Article 21 : - En principe, le bulletin est adressé gratuitement à tous les membres de la société, ou, selon son contenu, à tous les foyers du périmètre d'activité de la société.

Son financement est assuré par le produit de la publicité et, au besoin, par une part de la cotisation des membres.

Le Comité a compétence pour choisir la formule la plus adéquate compte tenu des circonstances, notamment des moyens financiers de la société et de la nature du numéro en cause.

4. Commissions

Article 22 : - La commission de vérification des comptes se compose de trois membres, dont un président rapporteur désigné par elle-même.

Article 23 : - La commission contrôle la caisse, les livres et pièces comptables de la société ; elle présente par écrit à l'assemblée générale un rapport financier et des conclusions proposant de donner décharge, s'il y a lieu, au comité et au caissier.

Article 24 : - Le comité peut désigner des commissions chargées de tâches spéciales. Il désignera en tout cas un de ses membres au sein de chaque commission.

CHAPITRE III

Article 25 : - La société se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 26 : - Pour devenir membre actif, il faut en adresser la demande écrite au Comité.. Peuvent devenir membres les personnes justifiant d'un lien avec le quartier. Sous réserve de recours à l'Assemblée générale, le Comité accorde ou refuse l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Article 27 : - Peuvent être promues « membres d'honneur » les personnes qui ont rendu des services signalés à la société. Leur nomination appartient à l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 28 : - Seront admises « membres à vie les personnes qui auront payé une contribution globale de 200fr. minimum.

Article 29 : - Les membres de toutes catégories sont égaux en droits et en obligations envers la société ; toutefois, les membres honoraires, les membres à vie ainsi que les membres du comité sont exonérés de la cotisation annuelle.

Les sociétaires n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par le comité. Ces engagements sont garantis par la fortune de la société.

Article 30 : - Tout membre peut sortir de la société moyennant avis écrit au comité avant l'assemblée ordinaire terminant l'exercice.

Les membres qui démissionnent au cours de l'exercice doivent payer la cotisation entière.

Article 31 : - Tout sociétaire peut être exclu par l'assemblée générale :

- a) lorsque, par sa faute, il porte préjudice à la société ;
- b) pour refus d'acquitter à la société la ou les cotisations échues, après qu'il en ait été requis par deux rappels écrits.

Dans le premier cas, le vote est secret et la majorité des 2/3 des voix est nécessaire pour l'exclusion.

Article 32 : - Le membre exclu en raison de l'article 31 lettre b) ne pourra être admis à nouveau dans la société qu'après avoir satisfait à ses obligations financières antérieures.

CHAPITRE IV

Finances

Article 33 : - L'exercice financier part du 1^{er} janvier pour échoir le 31 décembre.

Article 34 : - Les ressources de la société se composent :

- a) des cotisations ordinaires, annuelles ou à vie ;
- b) des cotisations extraordinaires, votées par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- c) des subsides, dons, etc., qui lui échoient.

Article 35 : - Sauf ce qu'il faut pour les besoins courants, les fonds seront placés dans une banque d'Etat au fur et à mesure des disponibilités.

Article 36 : - Le comité règle les dépenses d'administration. Il dispose des fonds de la société de manière à en assurer une saine gestion.

Article 37 : - Toutes les contributions doivent être acquittées dans le délai de trois mois. Passé ce délai, l'article 31 est applicable.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 38 : - Pour être mises en votation, les propositions de dissolution de la société doivent émaner du comité ou d'une demande écrite et collective de 20 membres.

Elles sont l'objet d'un rapport motivé du comité.

La décision n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée convoquée spécialement à cet effet. L'article 77 CCS est réservé.

Article 39 : - Si la proposition de dissolution est votée, l'assemblée confie la liquidation de la société soit au comité en fonction, soit à une commission.

L'avoir social sera consacré à des œuvres d'utilité publique intéressant les quartiers de La Sallaz et de Vennes ; le sort des archives et des biens en nature fera l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

Article 40 : - Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale. Cet objet devra figurer à l'ordre du jour.

Article 41 : - Les présents statuts entrent en vigueur le 17 avril 2007. Ils abrogent ceux du 20 mars 1926 ainsi que toute autre décision qui serait contraire à ces nouveaux statuts.

Ainsi adopté, le 16 avril 2007

Le Président :
B. Bressenel

La secrétaire :
M. Payot

(Le Comité tient à remercier particulièrement M. Jacques Ballenegger ainsi que M. Nicolas Stoll qui ont procédé à la révision des présents statuts.)
